

Arrêt

n° 146 632 du 28 mai 2015 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile: X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2014, par X qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la « décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, annexe 20 », prise le 14 novembre 2014.

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI *loco* Me D. ANDRIEN et Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.
- 1.2. Le 6 février 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*), en sa qualité de conjointe d'un ressortissant italien. Le 6 mai 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

- 1.3. Le 14 mai 2014, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19 ter), en sa qualité de conjointe d'un ressortissant italien.
- 1.4. En date du 14 novembre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 18 novembre 2014.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 14.11.2014 (sic.), par :

(…)

est refusée au motif que :

 l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;

L'intéressée sollicite le 14/11/2014 (sic.) une demande de droit au séjour en application de l'article 40 bis de la loi du 15/12/1980 en qualité de conjointe d'un ressortissant de l'Union soit Monsieur [G.S.] (...) titulaire d'une carte E délivrée le 28/07/2014 suite à une annexe 19 diligentée le 16/01/2014 en qualité de titulaire de ressources suffisantes en soulignant le cumul (Italie et Belgique) des pensions octroyées à sa mère madame [M.G.] (...).

A l'appui de sa demande, l'intéressée a produit les documents suivants : un acte de mariage, un passeport, la une (sic.) attestation de la mutuelle, une copie de sa carte de séjour en Italie, le détail de la pension octroyée à sa belle-mère Madame [M.G.] (591, 01€ en janvier 2014 octroyée par la Belgique et 672,78€ délivrée en 2013 par l'Italie) qui prend en charge et héberge le couple (l'intéressée + son mari/fils).

Ce montant (le cumul des pensions démontrées soit 1263,79€ sous réserve que la pension délivrée en 2013 par l'Italie est toujours d'actualité), pour un ménage de 3 personnes majeures, est manifestement insuffisant pour qu'elle ne devienne pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume.

Les conditions de l'article 40bis §4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) ne sont donc pas remplies et la demande est refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjointe de ressortissant de l'union a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 7,8 ,40bis, 39/79, 42 §1er et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».

Dans une seconde branche, elle reproduit l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi et décrit l'objectif de cette disposition. Elle soutient que « la partie adverse n'affirme pas que la requérante est à charge des services publics, tandis que l'article 42ter §1er, 5° lui permettrait de mettre fin à son séjour s'il devenait une charge déraisonnable pour ceux-ci ; la décision anticipe donc une

situation hypothétique qui ne se vérifie pas actuellement dans les faits. De plus, la partie adverse n'a procédé à aucune détermination concrète des moyens de subsistances. Il ne ressort pas de la décision entreprise au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie adverse est parvenue à la conclusion que les ressources dont dispose la famille [G.] ne sont pas suffisantes pour que la requérante ne devienne pas une charge pour le système d'aide sociale. Partant, Votre Conseil est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, §1er, al.2 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle conclut de ce qui précède que « La partie adverse n'ayant pas procédé à une évaluation concrète des moyens de subsistances et n'ayant, en conséquence, donné aucune effectivité à l'article 42, §1er, alinéa 2, elle ne motive ni adéquatement ni légalement sa décision, commet une erreur manifeste et méconnaît les articles 40ter, 42, §1er, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (dans ce sens, arrêt n° 73.660 du 20 janvier 2012) ».

3. Discussion

3.1. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil constate qu'en l'espèce, la requérante a sollicité un titre de séjour en tant que conjointe d'un ressortissant italien, admis au séjour en tant que titulaire de ressources suffisantes (article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2°, de la Loi). Le Conseil rappelle quant à ce que l'article 40*bis* de la Loi énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, et vise notamment, en son § 2, alinéa 1^{er}, 1°, les conjoints. L'article 40*bis*, § 4, alinéa 2, de la Loi prévoit, quant à lui, que le citoyen de l'Union européenne visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2°, de la Loi, ce qui est le cas du conjoint de la requérant, doit « apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au § 2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, (...) ».

Il ressort des termes de l'article 42, § 1 er, alinéa 2, de la Loi, qu' « en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers, visée à l'article 40 bis, §4, alinéa 2 (...), le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la première décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « Ce montant (le cumul des pensions démontrées soit 1263,79€ sous réserve que la pension délivrée en 2013 par l'Italie est toujours d'actualité), pour un ménage de 3 personnes majeures, est manifestement insuffisant pour qu'elle ne

devienne pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume ». Il relève toutefois que ce constat posé, il ne ressort ni de la première décision entreprise, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a déterminé « en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », exigence pourtant mise à sa charge par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, susvisée.

Au surplus, à supposer que le motif précité constitue l'examen prévu par la disposition précitée, comme cela est prétendu en terme de note d'observations, le Conseil relève toutefois qu'il ne ressort ni de la première décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1 er, alinéa 2, de la Loi, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à affirmer de façon péremptoire que les revenus sont insuffisants pour que la requérante ne devienne pas une charge pour le système d'aide sociale, dès lors sans procéder à l'examen individualisé auquel elle est tenue, comme cela est soutenu par la partie requérante.

Le Conseil estime, dès lors, que la partie défenderesse a méconnu l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi et son obligation de motivation formelle, telle qu'elle ressort de l'article 62 de la même Loi, comme cela est prétendu en termes de requête.

3.3. En termes de note d'observations, le Conseil remarque que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent, celle-ci se bornant à affirmer avoir effectué l'examen prescrit par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

S'agissant de l'argument selon lequel « la requérante n'a produit aucun autre document démontrant l'existence d'autres revenus dans le ménage et/ou que les charges de ce ménage de trois personnes seraient à ce point reéduites (sic.) que le montant des pensions de sa belle-mère suffirait à les couvrir », le Conseil souligne que dans la mesure où l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi précise qu'en vue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, « Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant », la partie défenderesse ne peut être suivie lorsqu'elle considère que la charge de la preuve repose uniquement sur la requérante. En tout état de cause, cet argumentaire de la partie défenderesse s'apparente à une tentative de motivation a posteriori de la première décision entreprise, laquelle ne saurait être admise dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa seconde branche, qui suffit à l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la première branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Etant donné que le deuxième acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 14 novembre 2014, a été pris en exécution du premier acte attaqué et en constitue donc l'accessoire, il convient également d'annuler cet ordre de quitter le territoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 novembre 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. BOLA M.-L. YA MUTWALE